

Modèle de compte d'exploitation prévisionnel permettant de justifier la durée de l'AOT

Rappel : La durée de l'AOT est « fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Recettes								
	<u>Détail des recettes – précisions</u>	<u>Montant prévisionnel année n</u>	<u>Montant prévisionnel année n +1</u>	<u>Montant prévisionnel année n +2</u>	<u>Montant prévisionnel année n +3</u>	<u>Montant prévisionnel année n +4</u>	<u>Montant prévisionnel année n +5</u>	TOTAL
TOTAL								

Modèle de compte d'exploitation prévisionnel permettant de justifier la durée de l'AOT

Charges								
	<u>Détails des frais – précisions</u>	<u>Montant prévisionnel</u> année n	<u>Montant prévisionnel</u> année n +1	<u>Montant prévisionnel</u> année n +2	<u>Montant prévisionnel</u> année n +3	<u>Montant prévisionnel</u> année n +4	<u>Montant prévisionnel</u> année n +5	<u>TOTAL</u>
Investissements								
Frais d'exploitation/maintenance								
TOTAL								